

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

Du 07 juillet 2025

Arrondissement de la Rochelle

Commune de
ST SAUVEUR D'AUNIS
17540

**Interdiction de stationner sur
l'ensemble des espaces verts de la
commune**

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR
L'ENSEMBLE DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE****Le Maire de Saint Sauveur d'Aunis,****VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et L 2542-3 ;**VU** le code pénal et son article R 610-5 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune afin de garantir la sécurité de tous les usagers ;**Considérant** la nécessité de préserver les espaces verts et garantir un bon environnement pour les habitants ;**Considérant** que le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les espaces verts empêchent l'entretien de ceux-ci et occasionnent d'importantes dépenses de réfections des sols et des végétaux ;**ARRETE****Article 1 :** Le stationnement de tout véhicule à moteur est strictement interdit sur les espaces verts de la commune de Saint Sauveur d'Aunis.**Article 2 :** Les véhicules de secours, d'urgence et prioritaires seront autorisés à s'arrêter ou stationner sur les espaces verts de la commune.**Article 3 :** Les véhicules d'entretien des espaces verts des services techniques de la commune ou ceux missionnés par la commune seront tolérés sur les espaces verts.**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.**Article 6 :** M le Maire, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marans et l'agent de police municipale de la commune de Saint Sauveur d'Aunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Sauveur d'Aunis, le 07 juillet 2025

Le Maire,

Alain Fontanaud

